

**COUR DES ASSURANCES SOCIALES**

---

---

Arrêt du 27 janvier 2026

Composition : M. NEU, juge unique

Greffière : Mme Cuérel

\*\*\*\*\*

Cause pendante entre :

**B.** \_\_\_\_\_, à Q\*\*\*, recourant, représenté par Me Jean-Michel Duc, avocat à Lausanne,

et

**CAISSE NATIONALE SUISSE D'ASSURANCE EN CAS D'ACCIDENTS**, à Lucerne, intimée.

\_\_\_\_\_  
**Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD**

**En fait et en droit :**

**Vu** le recours interjeté le 11 novembre 2025 par B.\_\_\_\_\_, sous la plume de son conseil, à l'encontre de la décision sur opposition rendue le 13 octobre 2025 par la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents,

vu la requête d'assistance judiciaire jointe à l'écriture du recourant,

vu la décision du juge instructeur du 12 janvier 2026, rejetant cette requête,

vu le courrier du 26 janvier 2026 par lequel le recourant a déclaré, par l'entremise de son conseil, retirer le recours déposé contre la décision du 13 octobre 2025 ;

**considérant** qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36),

qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD).

**Par ces motifs,  
le juge unique  
prononce :**

- I.** La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.
- II.** Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens.

Le juge unique :

La greffière :

**Du**

L'arrêt qui précède est notifié à :

- Me Jean-Michel Duc (pour B. \_\_\_\_\_),
- Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents,
- Office fédéral de la santé publique,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :